



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le

14 MARS 2019

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

POLE COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Anne VACHERESSE
Tél : 04 73 98 61 55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
(Mme et MM. les Sous-Préfets en communication)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Réf : Circulaire ministérielle du 7 mars 2019
Circulaire N°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
Circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

P.J. : 1

Vous trouverez ci-joint la circulaire ministérielle du 7 mars 2019 relative à l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU CENTRAL DES CULTES

Affaire suivie par : Dana Zeitoun
Tél : 01.49.27.36.46
Mail : dana.zeitoun@interieur.gouv.fr

N° N . 19

Paris, le 07 MARS 2019

Le ministre de l'intérieur,

A

Mesdames et Messieurs les préfets
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Ref. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Thomas CAMPEAUX